



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Clermont-Ferrand, le

10 FEV. 2011

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**POLE COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU CONTROLE DE LEGALITE**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par Anne VACHERESSE / Sébastien VIROT  
Tél : 04 73 98 61 55 / 04 73 98 62 40  
anne.vacheresse@puy-de-dome.gouv.fr  
sebastien.virot@puy-de-dome.gouv.fr

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES  
DU PUY-DE-DOME  
(MM. les Sous-Préfets en communication)

**Objet :** Indemnités pour le gardiennage des églises communales  
**Réf :** Circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987  
Circulaire n° NOR/IOC/A/09/10906/C du 25 mai 2009  
Circulaire n° NOR/IOC/D/11/00853/C du 4 janvier 2011  
**P.J. :** 1

Je vous prie de trouver, ci-joint, pour votre information, la circulaire visée en référence relative aux indemnités pour le gardiennage des églises communales.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Bernard BOBIN

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Sous-direction des libertés publiques

Bureau central des cultes

Affaire suivie par : M. SIMON  
TEL : 01 40 07 22 20

Références à rappeler :  
S 1165 AC - PC 24.02.01

- 4 JAN. 2011

IOC D 1100853 C

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR  
DE L'OUTRE-MER  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'IMMIGRATION

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS  
(sauf Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle)

-=-

OBJET : Indemnités pour le gardiennage des églises communales.

RÉF. : Circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987.  
Circulaire n° NOR/IOC/A/09/10906/C du 25 mai 2009.

La circulaire du 8 janvier 1987 citée en référence a précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

La circulaire du 25 mai 2009 également citée en référence a rappelé ce principe, dans son point 6.4.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il a été décidé pour l'année 2011 une revalorisation de 0,49 % du montant de cette indemnité.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est de 474, 22 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et de 119, 55 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

... / ...

Ces sommes constituent des plafonds, en dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

Vous voudrez bien en informer les collectivités concernées.

Le directeur des libertés publiques  
et des affaires juridiques



Laurent TOUVET